

N° 6167<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
2. portant création d'un forfait d'éducation;
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(23.8.2010)

L'objectif du projet de loi sous rubrique est de n'ouvrir le bénéfice au forfait d'éducation (communément désigné „*Mammerent*“) qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans au lieu des soixante ans actuellement en vigueur. L'âge pour pouvoir bénéficier du forfait d'éducation serait ainsi aligné sur l'âge légal de la retraite au Luxembourg. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi devant découler du projet de loi sous rubrique, étaient en droit de bénéficier du forfait d'éducation continueraient toutefois de l'être conformément aux dispositions actuelles.

Le projet de loi sous objet avait été adopté par le Gouvernement en conseil le 16 juillet 2010 et vise à mettre en oeuvre „[...] *une des mesures que le gouvernement a décidées dans le contexte de l'assainissement des finances publiques*<sup>1</sup>“. Au vu de la quantification de l'impact budgétaire du projet de loi sous objet, à savoir 1,5 million EUR en 2011 et 3,1 millions EUR en 2012, la Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une mesure à la portée extrêmement limitée. Il est rappelé à cet égard que les crédits alloués par la loi budgétaire<sup>2</sup> pour l'année 2010 en cours au titre de forfait d'éducation s'élèvent à 73 millions EUR.

L'instrument même du forfait d'éducation ne répondait à l'origine ni à une demande expresse, ni à un besoin exprimé de la part des bénéficiaires. Partant de ce constat, la Chambre de Commerce avait insisté, dans le cadre de ses recommandations au Gouvernement issu des élections législatives<sup>3</sup>, que „[...] *la disparition [du forfait d'éducation] s'impose dans le contexte actuel de forte dégradation des finances publiques*“. De surcroît, la Chambre de Commerce se doit de rappeler sa critique fondamentale en vertu de laquelle un instrument tel que le forfait d'éducation s'oppose diamétralement à la politique sous-jacente à la Stratégie de Lisbonne et à la nouvelle stratégie „Europe 2020“, qui consistent entre autres à augmenter le taux d'emploi, en général, et à soutenir et à promouvoir davantage la participation des femmes au marché du travail, en particulier.

Eu égard au relatif attentisme du Gouvernement en vue de l'assainissement des finances publiques déjà dans le cadre de l'exercice budgétaire 2010, et ses réticences manifestes à prendre des décisions pouvant être considérées d'impopulaires dans l'opinion publique, la Chambre de Commerce avait proposé, au lieu d'une abolition pure et simple et dans un premier temps, la solution minimale et

1 Salle de presse du Gouvernement:

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2010/07-juillet/16-consougov/index.html](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2010/07-juillet/16-consougov/index.html)

2 Loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010

3 Actualité & tendances No 7: „Entreprise Luxembourg 2.0 – Priorités de l'économie luxembourgeoise pour la nouvelle législature. Recommandations de la Chambre de Commerce au Gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009“, juin 2009.

immédiate d'une modulation du forfait d'éducation. En effet, dans son avis portant sur le projet de loi No 6100 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010<sup>4</sup>, la Chambre de Commerce a avancé que: „[l']instrument en question, s'il est bien dosé, peut contribuer à l'atteinte de certains objectifs de cohésion sociale au lieu de constituer une simple manifestation, parmi tant d'autres, de l'arrosoir social luxembourgeois [...]“.

Partant de statistiques publiquement accessibles en matière de revenu disponible médian, à multiplier par le nombre d'unités de consommation composant un ménage<sup>5</sup>, la Chambre de Commerce avait proposé, dans ledit avis budgétaire, de limiter le paiement intégral du forfait d'éducation aux ménages disposant d'un revenu inférieur au revenu disponible médian. Elle avait en outre proposé d'allouer la moitié du forfait aux ménages disposant des revenus compris entre la médiane (2.625 EUR/mois par équivalent adulte) et la limite inférieure du troisième quartile (3.250 EUR/mois par équivalent adulte). Au-delà de ce deuxième seuil, aucun paiement du forfait d'éducation ne devrait avoir lieu, en application directe d'un strict minimum de sélectivité sociale, concept certes repris au niveau du programme gouvernemental mais dont les auteurs ont omis la définition. La Chambre de Commerce avait estimé l'effet positif sur les finances publiques de sa proposition à quelque 30 millions EUR par an, sans préjudice à l'initiative pertinente des auteurs du projet de loi sous rubrique de vouloir aligner l'âge du bénéfice du forfait d'éducation sur l'âge légal de départ à la retraite.

La Chambre de Commerce rappelle en outre que suite à l'allongement de l'espérance de vie, le dispositif risque de revêtir un coût de plus en plus important pour le budget public. Ainsi, l'objectif ultime doit être, à ses yeux, l'abolition par étapes du forfait d'éducation.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis mais regrette qu'une approche plus volontariste, visant l'abolition par étapes d'un système ne correspondant à aucun besoin réel et au coût exorbitant par rapport aux bénéficiaires escomptés, et de plus contradictoire par rapport à l'objectif politique en matière de taux d'emploi, n'ait pas été envisagée.

---

4 Avis 3556TCA, téléchargeable sur le site Internet de la Chambre de Commerce.

5 Voir STATEC, cahier économique No 109, page 8: En application de l'échelle dite „OCDE modifiée“, „il a été convenu d'attribuer un poids (coefficient) à chaque membre du ménage en fonction de son âge, la première personne ou personne de référence ayant un poids égal à l'unité. Chaque personne supplémentaire âgée de 14 ans et plus sera comptée pour moitié (coefficient de 0.5), les enfants de moins de 14 ans se voyant attribuer un poids de 0.3. Ces poids ou coefficients sont appelés unités de consommation ou encore équivalents adulte“.